

Conditions et Exclusions de la garantie Casse et Vol de la tablette Ardoiz

Une question sur vos garanties, besoin de déclarer un sinistre ?

Basés en France, nos conseillers téléphoniques sont à votre écoute 6 jours sur 7, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

0 805 690 933 Service à appel gratuits

TIKEASY, société par actions simplifiée au capital de 67770 euros, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 507 738 862, dont le siège social est situé au 6 rue Rose Dieng Kuntz- Nantes 44300, fournit sa propre garantie Casse et Vol de la tablette Ardoiz.

Cette garantie ne prend exclusivement effet qu'au sein du contrat d'abonnement à l'offre Ardoiz Sérénité (ci-après le « Contrat ») qui constitue avec les présentes Conditions et Exclusions de la garantie Casse et Vol de la tablette Ardoiz un tout indivisible.

Dans le cadre du Contrat, TIKEASY ne saurait en aucun cas être considéré comme assureur, courtier en assurance ou revendeur de services financiers.

1. Définitions

Accident / Accidentel : Tout événement soudain, imprévisible, irrésistible et extérieur à l'Adhérent ou involontaire.

Adhérent : La personne physique majeure cliente de TIKEASY ayant souscrit à l'offre Ardoiz Sérénité, pour son compte ou celui d'un tiers, gardien non propriétaire de l'Appareil garanti et ayant son domicile en France métropolitaine.

Appareil garanti : La tablette Ardoiz hors accessoires et enceinte.

Casse: destruction partielle ou totale ou détérioration de l'Appareil garanti empêchant son bon fonctionnement et qui a été causée par un Accident.

Négligence : Défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui a facilité ou est à l'origine d'un vol ou d'un dommage matériel.

Constitue une négligence au sens du contrat le fait de laisser l'Appareil garanti :

- à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de vol, de chute ou de détérioration, ou à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques,

- ou posé sur le sol, sur le bord d'un évier, sur le rebord d'une fenêtre, sur un siège.

Sinistre : Événement aléatoire susceptible de permettre la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du présent Contrat.

Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent et le Bénéficiaire de l'offre Ardoiz Sérénité.

Vol : Soustraction frauduleuse de l'Appareil garanti.

Vol garanti : Soustraction frauduleuse de l'Appareil garanti dans les cas ci-après :

- Vol avec Agression : Vol de l'Appareil garanti commis au moyen de toute menace et/ou de violences physiques ou verbales, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement de l'Appareil garanti porté ou tenu.

- Vol avec Effraction dans l'habitation principale ou le véhicule de l'Adhérent : Vol de l'Appareil garanti

commis au moyen du forçage, de la dégradation ou de la destruction de tout dispositif de fermeture de l'habitation principale ou du véhicule de l'Adhérent.

- Vol par Introduction clandestine dans l'habitation principale ou le véhicule de l'Adhérent : Vol de l'Appareil garanti, suite à l'entrée, à l'insu de l'Adhérent et dans un but illicite, soit dans son habitation principale alors que l'Adhérent est présent à l'intérieur de celle-ci, soit dans son véhicule lorsque celui-ci se trouve sous la surveillance visuelle de l'Adhérent.

- Vol à la Sauvette : Vol commis en prélevant l'Appareil garanti sans violence physique ni morale, en présence de l'Adhérent alors que l'Appareil garanti est posé dans un rayon maximum d'1 (un) mètre de distance de ce dernier.

- Vol à la Tire : Vol de l'Appareil garanti commis en le prélevant sans violence physique ou morale, de la poche d'un vêtement ou d'un sac, porté par l'Adhérent au moment du vol.

2. Conditions d'adhésion

Par l'effet de la conclusion du Contrat vous souscrivez à la garantie Casse et Vol de la tablette Ardoiz. L'adhésion est effective sous réserve du règlement l'abonnement à l'offre Ardoiz Sérénité. Préalablement à l'adhésion, l'Adhérent prend connaissance des présentes Conditions et Exclusions.

3. Objet de la garantie

La Garantie a pour objet le remplacement de l'Appareil garanti pendant la durée du Contrat en cas :

- de Casse ;
- de Vol garanti.

4. Limite et plafond de garantie

- 1 (seul) Sinistre par année contractuelle

Au-delà, le Contrat pourra être résilié de plein droit par TIKEASY conformément à l'article 8.1 des Conditions Générales d'Abonnement et d'Utilisation de l'offre Ardoiz Sérénité.

5. Exclusions de garantie

- Tout dommage matériel pour lequel l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil garanti ;

- Les dommages à l'Appareil garanti s'ils ne nuisent pas à l'utilisation conforme aux normes du fabricant ;

- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, écailllements, égratignures, fissures ne nuisant pas au fonctionnement de l'Appareil garanti ;

- La perte de l'Appareil garanti ;

- Les dommages liés à l'usure, quelle qu'en soit la cause, de l'Appareil garanti ;

- Les dommages de l'Appareil garanti résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil garanti ;

- Les dommages à l'Appareil garanti liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non conformes ou inadaptés à l'Appareil garanti ;

- Les dommages à l'Appareil garanti résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien figurant dans la notice du fabricant ;

Conditions et Exclusions de la garantie

Casse et Vol de la tablette Ardoiz

-Les dommages à l'Appareil garanti résultant des effets du courant électrique qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, surtension, induction, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

-Les dommages à l'Appareil garanti liés à l'oxydation, à la corrosion, à l'encrassement, à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température.

-Le sinistre provoqué par la négligence de l'Adhérent ;

-La faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou de toute autre personne qu'un Tiers ;

-Les accessoires connexes ou intégrés, les consommables, les périphériques et la connectique, liés ou non au fonctionnement de l'Appareil garanti ;

-Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un sinistre.

-Les sinistres relevant d'un usage professionnel de l'Appareil garanti

-Tous les sinistres susceptibles d'être pris en charge par une autre assurance, et notamment l'assurance multi risques habitation.

-Les dommages ou vols consécutifs à la participation volontaire de l'Adhérent ou du Bénéficiaire à des émeutes, mouvements populaires, grèves, rixes ou voies de fait.

-Les conséquences d'une guerre civile ou Étrangère, d'une insurrection ou de la confiscation de l'Appareil garanti par les autorités.

-Le remboursement des téléchargements d'applications payantes perdues suite à un Sinistre.

-Les téléchargements effectués frauduleusement suite à un Vol de l'Appareil garanti.

-Les dommages ou pertes résultant d'un phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par Arrêté).

- L'oubli volontaire.

Exclusions spécifiques aux dommages et aux Vols survenus lorsque l'Appareil garanti est transporté :

Pendant le transport de l'Appareil garanti dans un véhicule, sont exclus les dommages et les vols :

- commis sans effraction du véhicule, sauf si le vol est consécutif à un Accident de la circulation.

- commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord.

- commis dans un véhicule entre 22h et 7h du matin, sauf si, le vol est consécutif à un Accident de la circulation.

- causés à l'Appareil garanti non placé dans le coffre fermé à clef et/ou visible de l'extérieur en cas de Vol commis avec effraction ou par introduction clandestine.

- en cas de transport par un véhicule 2 roues, si l'Appareil garanti n'est pas placé dans un coffre fermé à clef constituant un élément solidaire du véhicule 2 roues.

-causés à l'Appareil garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestres et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Adhérent.

- survenus durant un transport en commun aérien, maritime ou terrestre, lorsque l'Appareil garanti n'est pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Adhérent.

6. Déclaration de Sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit le déclarer au Service Client par téléphone au 0 805 690 933 (service et appel gratuit).

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et TIKEASY prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la garantie.

Lors de sa déclaration de Sinistre à TIKEASY:

L'Adhérent devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine du dommage :

1.Date

2.Lieu de survenance du Sinistre

3.Les faits précis générateurs du Sinistre

4.Et plus généralement tout élément jugé nécessaire par TIKEASY pour sa bonne compréhension des faits générateurs du sinistre.

Par ailleurs, l'Adhérent devra :

- ne pas procéder lui-même à toute réparation.

- ne pas mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

- se conformer aux instructions de TIKEASY pour l'Appareil garanti endommagé.

7. Pièce justificative à fournir

En cas de Vol avec Agression, Vol avec Effraction, Vol à la Tire, Vol à la Sauvette, ou de Vol par Introduction clandestine de l'Appareil garanti, l'Adhérent devra fournir :

-Le procès-verbal du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, indiquant les circonstances du Vol.

8. Déchéance

En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Adhérent sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Adhérent sera déchu de son droit à indemnisation pour le sinistre dont il s'agit.

9. Durée

L'Adhésion est conclue pour toute la durée du contrat d'abonnement à l'offre Ardoiz Sérénité.